

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE

« CM 018 - Contrat de fourniture et livraison de pain »

2022 - D - 263

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

- **VU** le Code de la commande publique ;

- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

- **CONSIDERANT** que le montant maximum du marché précédent a été atteint au regard des besoins de la Commune entraînant de fait la fin de celui-ci,

- **CONSIDERANT** la nécessité de fournir du pain pour la Commune de Villeneuve Saint Georges,

- **CONSIDERANT** également la nécessité de conclure un contrat du 1^{er} décembre 2022 au 26 janvier 2023,

- **CONSIDERANT** que pour se faire, un contrat est conclu avec la Société « SAS de Saint-Georges » située 111 rue Gambetta à 94190 Villeneuve-Saint-Georges pour un montant maximum de 6 000 € H.T. sur la durée du marché,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de SIGNER, le contrat avec la Société « SAS de Saint-Georges » située 111 rue Gambetta à 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : DIT que le montant maximum sur la durée du contrat est de 6 000 € H.T.

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

20 DEC. 2022

Le Maire,

Philippe GAUDIN

